

**INSTRUCTION N° 76-67-B 1  
du 26 avril 1976**

**MARCHÉS PUBLICS - PRIX**

**ANALYSE**

*Diffusion d'un arrêté et d'une circulaire du ministre de l'Économie et des Finances  
relatifs à la détermination du prix de règlement dans les marchés publics*

**DOCUMENTS A ANNOTER**

Instruction n° 66-116 - B 1 du 11 octobre 1966  
Instruction n° 68-81 - B 1 du 1<sup>er</sup> juillet 1968  
Instruction n° 69-121 - B 1 du 28 octobre 1969  
Instruction n° 72-130 - B 1 du 24 octobre 1972  
Instruction n° 73-4 - B 1 du 8 janvier 1973  
Instruction n° 73-165 - B 1 du 3 décembre 1973  
Instruction n° 74-41 - B 1 du 7 mars 1974  
Instruction n° 74-51 - B 1 du 27 mars 1974  
Instruction n° 74-89 - B 1 du 13 juin 1974  
Instruction n° 74-112 - B 1 du 30 juillet 1974  
Instruction n° 75-12 - B 1 du 21 janvier 1975  
Instruction n° 75-16 - B 1 du 27 janvier 1975

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

DIFFUSION <b>G</b> 4
----------------------------

RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TPAP	RF	P	SR
IP	DP	SIA	BA	EPA	EPI	EPSC	CCM	OHLM

**INSTRUCTION N° 76-67-B 1**  
**du 26 avril 1976**

— 2 —

Le régime des prix des marchés publics, notamment ce qui concerne les conditions et les modalités de leurs variations, a été fixé, dans son ensemble, par un dispositif réglementaire en date du 15 novembre 1967.

Il a, depuis lors, subi une évolution sensible, dont l'origine est double; d'une part, la doctrine de l'Administration s'est infléchie sur divers points; d'autre part, et surtout, l'ampleur et le caractère imprévisible des hausses ayant affecté ces dernières années le prix de certains matériaux et de certains produits ont provoqué la mise en œuvre de nombreuses mesures conjoncturelles.

Il en est résulté que la réglementation régissant la matière était devenue particulièrement difficile à interpréter et à exploiter.

Pour remédier à cette situation ont été signés par le ministre de l'Économie et des Finances l'arrêté et la circulaire du 10 février 1976, publiés au *Journal officiel* du 7 mars 1976, et dont le texte est reproduit ci-après.

Les contrôleurs financiers locaux et les comptables voudront bien veiller à la bonne application de ce nouveau dispositif.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

*Le sous-directeur,*  
Olivier LEFRANC.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRÊTÉ**

**relatif à la détermination des prix de règlement dans les marchés publics  
conclus à prix révisibles ou ajustables**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 79,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour les marchés publics qui comportent une clause de révision de prix au moyen d'une formule faisant intervenir les divers éléments du coût de production :

1.1. La valeur du paramètre « a » défini à l'article 79 du Code des marchés publics est fixée à :

- zéro pour les marchés de travaux,
- neuf mois pour les marchés de recherche, d'étude — avec ou sans fourniture de maquette ou de prototype — et pour les rémunérations des missions d'ingénierie ou d'architecture,
- douze mois pour les autres marchés;

1.2. La liste prévue au premier alinéa de l'article 79 du Code des marchés publics est fixée comme suit :

- métaux non ferreux et demi-produits en métaux non ferreux,
- produits sidérurgiques et ferrailles,
- ensemble des produits de la première transformation de l'acier,
- fibres textiles naturelles, artificielles et synthétiques.
- caoutchouc naturel ou synthétique,
- cuirs et peaux bruts,
- pâtes à papier,
- grumes et sciages,
- matières premières dérivées du pétrole et du charbon,
- combustibles solides, liquides et gazeux,
- liants hydrauliques;

1.3. La valeur du paramètre « b » défini à l'article 79-2 du Code des marchés publics est fixé à :

- zéro pour les marchés de travaux,
- zéro pour les marchés de recherche, d'étude — avec ou sans fourniture de prototype — et pour les rémunérations des missions d'ingénierie ou d'architecture,
- six mois pour les autres marchés.

ART. 2. — Pour les produits et services courants dont les prix ne sont pas stipulés fermes, les marchés doivent prévoir une clause d'ajustement par référence soit à la réglementation des prix, soit à des tarifs, barèmes, cours, mercuriales ou indices représentatifs des prix de la prestation concernée.

Dans ces marchés, la valeur du paramètre « a » défini au premier alinéa de l'article 79 du Code des marchés publics est fixée à zéro.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, est applicable aux marchés dont le mois comprenant la date limite de réception des offres, ou le mois au cours duquel intervient un accord de prix en cas de négociation, est postérieur à février 1976.

Les arrêtés des 15 novembre 1967, 25 février 1971, 5 février 1974, 30 avril 1974 et 19 décembre 1974 pris pour l'application de l'article 79 cessent d'être applicables à ces mêmes marchés.

Fait à Paris, le 10 février 1976.

J.-P. FOURCADE.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 10 février 1976.

**CIRCULAIRE**

**relative à la détermination des prix de règlement  
dans les marchés publics**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

*à Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'État.*

**SOMMAIRE**

**Préambule.**

**I. Les principes de base.**

**II. La terminologie.**

- A. Dans le domaine des prix.
- B. Dans le domaine du temps.

**III. Le choix d'une forme de prix.**

- A. Le prix ferme.
- B. Le prix ferme actualisable.
- C. Le prix ajustable.
- D. Le prix révisable.
  - 1. Le prix révisable selon les dispositions de l'article 79 du Code des marchés publics.
  - 2. Le prix partiellement révisable (cf. annexe III-B-2).

**IV. Modalités pratiques d'application.**

- A. Prix ferme.
- B. Prix ferme actualisable.
- C. Prix ajustable.
  - 1. Champ d'application.
  - 2. Commentaires de l'article 2 de l'arrêté.
    - 2.1. Principe.
    - 2.2 et 2.3. Cas d'application.
    - 2.4. Sens du terme « indices ».
    - 2.5. Cas des produits importés en l'état.
    - 2.6. Clauses des contrats; justification du prix du règlement.

**D. Prix révisable.**

- 1 à 8. Principes et généralités.
9. Les marchés de travaux.
10. Les marchés mixtes.
11. Les marchés d'ingénierie.
12. La révision partielle (renvoi à l'annexe III).

**V. Le cas de prix libres.**

\*\*

ANNEXE I. — Textes abrogés.

ANNEXE II. — Textes en vigueur.

ANNEXE III. — Mesures à caractère conjoncturel.

ANNEXE IV. — Exemples ayant pour objet d'explicitier la terminologie courante en matière de prix et d'adaptation aux conditions économiques.

- I. Marché de fournitures courantes (articles textiles) comportant des prix initiaux.
- II. Marché de travaux comportant un prix initial.
- III. Marché de fourniture courante (fuel-oil domestique).
- IV. Marché d'étude (trois cas).
- V. Marché industriel.

ANNEXE V. — Modèle de clause de neutralisation des variations de salaires à insérer dans les marchés publics de travaux utilisant les index travaux publics, ou les index bâtiment, ou comportant une formule paramétrique.

---

**Préambule**

Parmi les problèmes que peuvent soulever la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics, ceux qui se posent en matière de détermination des prix de règlement, lesquels sont fréquemment différents des prix initiaux, sont souvent ressentis comme spécialement délicats à résoudre.

Cela tient en particulier à la très grande diversité des prestations commandées par le secteur public, qu'il s'agisse de leur nature, de leur volume ou de leur durée d'exécution, ainsi qu'aux variations de la conjoncture économique.

C'est pourquoi, à la fin de l'année 1967, un système cohérent avait été mis en place pour définir les régimes de prix fermes, révisables, ou actualisables, dans le cadre du Code des marchés publics.

Depuis cette époque :

- d'une part, le dispositif initial a subi quelques modifications;
- d'autre part, plusieurs mesures à caractère temporaire sont intervenues pour tenir compte des objectifs conjoncturels définis par le Gouvernement.

J'ai conscience que les méthodes de détermination des prix, conçues à l'origine pour simplifier les tâches administratives, sont de ce fait devenues complexes et qu'il convient d'alléger et de clarifier le dispositif actuellement en vigueur.

Tel est le but de mon arrêté en date de ce jour et de la présente circulaire. En vue de faciliter l'utilisation de celle-ci, ont été renvoyés en annexe :

- I. La liste des textes qui sont désormais abrogés;
- II. La table analytique des textes en vigueur;
- III. Le rappel des mesures à caractère conjoncturel qui sont susceptibles de recevoir encore quelques applications;
- IV. Des exemples ayant pour objet d'explicitier la terminologie courante en matière de prix et d'adaptation aux conditions économiques;
- V. Un modèle de clause de neutralisation des salaires dans les marchés publics de travaux conclus à prix révisables.

En outre, une brochure éditée par la Direction des *Journaux officiels* reprendra, non seulement les présents textes, mais encore les textes généraux qui peuvent concerner les prix des marchés publics. Ce document se substituera notamment au fascicule n° 67-207 des *Journaux officiels* relatif à la révision des prix.

### I. Les principes de base

A. Les prix des prestations faisant l'objet de marchés publics sont assujettis aux dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945.

Cette réglementation est d'ordre public; elle s'applique donc indépendamment de toute mention portée dans les contrats et peut faire obstacle au libre jeu des clauses contractuelles. Lorsqu'un acheteur n'est pas en mesure de vérifier le caractère licite d'une offre de prix ou d'un prix facturé, il lui appartient, si une telle vérification lui semble s'imposer, de la demander aux services de la direction générale de la concurrence et des prix.

B. Les dispositions prises pour la révision des prix — par application de l'article 79 du Code des marchés publics — ainsi que celles qui figurent à l'article 173 de ce code pour l'actualisation des prix visent les marchés conclus au nom de l'État.

Je rappelle cependant que, dans sa circulaire du 15 novembre 1967, le Premier ministre précisait : « il est souhaitable que l'ensemble du secteur public se présente comme un tout homogène vis-à-vis des fournisseurs afin, dans un but de simplification, d'éviter que ceux-ci ne soient soumis à de trop nombreuses procédures différentes en matière de révision des prix des marchés publics ». A cet effet, les entreprises nationales étaient invitées à adopter un régime de révision ou d'actualisation des prix calqué sur celui de l'État ou assurant des résultats équivalents.

Dans le même sens, par circulaire du 22 décembre 1967, le ministre de l'Intérieur recommandait aux collectivités locales et à leurs établissements publics d'adopter le régime de révision ou d'actualisation des prix qui s'impose à l'État.

Ces recommandations ont été très largement suivies par les acheteurs concernés, moyennant parfois quelques ajustements reconnus nécessaires. J'estime souhaitable que ce comportement soit maintenu à l'égard du dispositif codifié; je crois en particulier très utile que les prix « ajustables » qui apportent aux acheteurs et aux fournisseurs des solutions très souples pour les produits et services d'usage banal soient largement employés.

### II. La terminologie

Les marchés conclus dans le cadre du Code des marchés publics, de ses textes d'application et des documents contractuels réglementaires nécessitent l'emploi de certains termes qui semblent comporter encore quelque ambiguïté.

Le présent chapitre a pour but d'apporter à cet égard certains éclaircissements :

#### A. DANS LE DOMAINE DES PRIX

La notion de prix se rattache normalement à la prestation exécutée : ouvrage, produit, service.

Lorsqu'il s'agit du marché, c'est la notion de *montant* qu'il convient d'utiliser.

Dans de nombreux marchés, il est possible de définir un *montant initial* qui a la signification d'une évaluation prévisionnelle de la dépense. Toutefois, les marchés à commandes comportent un *montant minimum* et un *montant maximum*; les marchés de clientèle peuvent ne pas indiquer de montant, ou indiquer un *montant indicatif non contractuel*.

Dans tous les marchés il existe un *montant de règlement* qui est l'ensemble des sommes effectivement versées au titulaire. Le montant de règlement est fréquemment différent du *montant initial*, soit que les prix aient évolué au cours de l'exécution du contrat, soit que les quantités livrées aient été différentes des quantités prévues, soit enfin que les paiements aient été modifiés par le jeu des primes, des réfections, des pénalités de retard ou des intérêts moratoires. La présente circulaire ne traite que des différences entre *prix initial* et *prix de règlement* des prestations résultant des seules variations des conditions de caractère économique.

Quelques exemples donnés en annexe n° IV illustrent la signification que peuvent revêtir, selon le cas, un certain nombre de termes tels que « *prix initial* », « *prix successifs* », « *prix final* », « *prix ajusté* », « *prix ferme* », « *prix révisé* », « *prix actualisé* ».

Ces exemples ne sont pas exhaustifs; ils doivent simplement aider les services acheteurs à rédiger leurs appels d'offres et leurs contrats avec la précision souhaitable.

D'autre part, lorsqu'un marché fixe un *prix initial*, qu'il soit global ou unitaire, le Code des marchés publics et ses textes d'application ne prévoient que quatre qualificatifs, qui sont incompatibles entre eux, en ce qui concerne le jeu des conditions économiques. Ce sont :

- le *prix ferme*;
- le *prix ferme actualisable*;
- le *prix révisable*;
- le *prix ajustable*.

Il convient en conséquence de renoncer à l'emploi de certaines expressions telles que :

- prix ferme et non révisable ;
- prix ferme et définitif, etc.

- Une prestation est traitée à prix ferme lorsque :
  - d'une part le marché en précise le prix ;
  - d'autre part le prix de règlement est égal à ce prix, quelles que soient les variations des conditions économiques d'exécution de cette prestation.
- Le prix ferme est actualisable lorsqu'il peut être modifié dans les seuls cas prévus par l'article 173 du Code des marchés publics.
- Une prestation est traitée à prix révisable lorsque :
  - d'une part, le marché définit le prix initial de cette prestation ;
  - d'autre part, une clause prévoit la modification de ce prix initial, au fur et à mesure de l'exécution de la prestation, au moyen de formules représentant conventionnellement l'évolution des divers éléments de coût résultant des variations des conditions économiques.
- Une prestation est traitée à prix ajustable lorsque le prix de règlement est calculé à partir d'un prix de référence défini par le marché, et représentatif du prix de la prestation elle-même, sans que les divers éléments de coût d'exécution interviennent dans le calcul.

Je rappelle que, dans les marchés publics, qu'il s'agisse de prix initial ou final ou de montants, les documents et les calculs doivent faire apparaître : la valeur hors T.V.A., le taux de la T.V.A. applicable, le montant de la T.V.A., et la valeur T.V.A. incluse. Il en est de même pour ceux des acomptes dont le versement comporte le paiement de la T.V.A.

L'application de cette règle peut soulever quelques difficultés lorsque le prix est déterminé par référence à un prix qui contient la T.V.A. sans que son taux ou son montant soit explicité ; il en est ainsi en particulier des marchés de denrées alimentaires qui font référence à certaines mercuriales (fruits et légumes) et des marchés qui font référence à des prix de gros publiés au bulletin mensuel de l'I.N.S.E.E. (huile d'arachide) ou à des prix de détail puisés à diverses sources (prix taxé du lait — prix surveillé de certains pains — prix de catalogue pour des livres, etc.). Même dans ces cas, il convient de faire apparaître le taux de la T.V.A. incluse dans le prix de référence.

## B. DANS LE DOMAINE DU TEMPS

Lorsqu'un marché public fixe un prix ferme pour une prestation, il n'est pas utile de préciser dans les documents contractuels la date à laquelle il est réputé être établi, car cette date ne doit entraîner aucune conséquence.

Dans tous les autres cas — révision, actualisation, ajustement — il convient de définir comme suit les conditions économiques initiales.

1. Pour les fournitures et services d'usage courant dont les prix sont ajustables, l'Administration, afin de rendre possible la comparaison des offres, doit fixer la date à laquelle tous les candidats établiront leurs propositions. Lors des facturations successives, il convient également de préciser les *dates* à partir desquelles sont applicables les autorisations de hausse ou les obligations de baisse résultant d'une décision prise dans le cadre de la réglementation des prix ou celles qui apportent une modification des éléments retenus pour la détermination du prix de règlement (date de changement de tarif, cours des changes pour un achat de produit importé).

2. Pour les autres produits et services, les marchés comportant une clause de révision ou d'actualisation doivent préciser la *date d'établissement du prix*, qui doit être définie par le règlement d'appel d'offres ou au moment de la négociation, ainsi que la *date de lecture* des indices figurant dans la formule contractuelle. Dans de nombreux cas, il n'existe qu'une valeur mensuelle de ces indices. Il en est ainsi notamment pour les salaires, les produits et services divers, certaines matières premières et les matériaux. Il n'y a alors aucun inconvénient à employer l'expression « mois d'établissement du prix ». La même règle s'applique aux indices à utiliser pour l'actualisation, ou au fur et à mesure de la révision.

3. Pour les marchés de travaux et les marchés d'ingénierie la révision ou l'actualisation se calculent normalement au moyen d'index mensuels.

C'est pour cette raison que les prix de ces travaux sont réputés établis aux conditions économiques du *mois* initial. En vue de placer tous les candidats sur un pied d'égalité, il est recommandé d'indiquer dans le règlement de l'appel d'offres que le mois initial est celui qui précède le mois au cours duquel se trouve la date limite fixée pour la *réception* des offres. Ce mois initial, que l'on appelle souvent mois zéro, n'est alors pas décompté dans les délais qui le prennent pour référence : par exemple les « a » mois prévus par l'article 79 du Code des marchés publics courent, dans cette hypothèse, à compter du mois inclus de la réception des offres.

4. A l'exception des marchés de travaux immobiliers, la notion de durée d'exécution d'un marché est assez imprécise, en particulier parce que le service ignore souvent le moment où le titulaire commence les opérations nécessaires à la réalisation de la prestation et qu'il n'existe pas de critère uniforme de l'achèvement d'un contrat.

En revanche, dans de nombreux contrats, il est possible de constater la *durée d'exécution d'une prestation*. Il en est ainsi en particulier lorsque le prix est révisable, puisque les calculs de révision font intervenir des périodes d'approvisionnement et de travail en usine ou sur chantier.

Dans le cas général, le premier mois de la durée d'exécution est celui pendant lequel débutent les opérations susceptibles d'ouvrir droit au versement du premier acompte; le dernier mois d'exécution est celui de la livraison ou de la réception, il ouvre droit le plus souvent au versement du dernier acompte ou au paiement du solde.

Il n'y a pas lieu d'utiliser la notion de durée d'exécution de la prestation pour des fournitures courantes, pour lesquelles interviennent seulement soit un délai de livraison, soit une date limite, soit une date certaine de livraison. Pour certains marchés de prestations de services, il convient d'adopter d'autres définitions : par exemple, s'il s'agit de nettoyage des locaux, le marché fait référence à un calendrier et à des horaires de travail.

Les marchés « à commandes » et « de clientèle » ont une *durée de validité* : c'est celle pendant laquelle l'acheteur a la possibilité contractuelle d'émettre des bons de commande ou des ordres de service. Pour chacun de ces bons ou ordres, il y a lieu de préciser, sauf si cette indication figure dans le marché, le délai d'exécution ou la date de livraison de la prestation, car ce délai ou cette date ont le plus souvent une incidence sur le prix de règlement : un exemple en est donné au paragraphe III de l'annexe IV pour des achats de fuel-oil domestique.

### III. Le choix d'une forme de prix

La forme du prix doit être définie au moment du lancement de la consultation, car c'est un des éléments de la mise en jeu de la concurrence ou éventuellement de la négociation.

La décision à prendre à cet égard par la personne responsable du marché nécessite, dans certains cas, un effort de réflexion et la recherche d'informations concernant les prestations envisagées. Il peut arriver, dans les marchés négociés, que ce choix résulte du déroulement de la négociation.

Lorsqu'il s'agit de définir le prix de règlement au regard des conditions économiques, les acheteurs publics s'inspireront des considérations suivantes.

#### A. LE PRIX FERME

Lorsqu'il est possible de fixer le prix d'une prestation au moment de la conclusion du marché, la solution du prix ferme présente certains avantages.

Pour l'acheteur, le prix ferme simplifie la rédaction des pièces contractuelles et les opérations de liquidation.

Pour le titulaire, il aboutit à des facturations simples et à l'accélération des paiements.

Sous réserve des développements figurant au paragraphe C ci-dessous, cette solution peut être utilisée dans les cas suivants, à la condition expresse que les marchés soient susceptibles d'être notifiés très rapidement :

- a. Prestations qui peuvent être exécutées ou livrées en un petit nombre de mois à compter de la date ou du mois d'établissement du prix. Cette durée peut être estimée en fonction de la conjoncture : lorsqu'il est possible de présumer que l'évolution des prix dans la branche considérée sera de faible amplitude, il peut être judicieux de proposer aux candidats de s'engager sur un prix ferme pour une prestation à exécuter sur douze mois et même plus;
- b. Approvisionnements livrables en une seule fois : par exemple, les fournitures scolaires livrables à la rentrée des classes;
- c. Approvisionnements pour lesquels il existe un prix de campagne : tel est le cas de certaines denrées alimentaires.

#### B. LE PRIX FERME ACTUALISABLE (art. 173 du Code des marchés publics)

1. Cette solution trouve matière à application lorsque les conditions suivantes sont réunies :

— d'une part, la prestation doit s'exécuter — sur chantier ou en usine — pendant un temps relativement court, par exemple de trois à six mois; cette durée pourra être portée à douze mois, et même davantage, lorsqu'il sera possible aux services acheteurs de présumer que l'évolution des prix dans la branche considérée sera de faible amplitude;

— d'autre part :

- a. Ou bien le service acheteur a des raisons de supposer que la notification du contrat, du bon de commande ou de l'ordre de service exécutoire sera différée et que par conséquent le commencement d'exécution de la prestation risque d'être notablement éloigné de la date ou du mois d'établissement du prix,
- b. Ou bien l'exécution est, par nature, différée et donc éloignée de ce mois ou de cette date.

A titre d'exemple, à la date de parution de la présente circulaire, il est possible d'indiquer qu'un marché de travaux dont la durée d'exécution, décomptée depuis le mois d'établissement du prix jusqu'à la fin d'exécution des travaux, n'excéderait pas six mois devrait être normalement conclu à prix ferme actualisable.

2. Par ailleurs, pour des marchés de fournitures ou de services à tranches pluri-annuelles, tels que des contrats d'entretien ou d'assistance technique, il peut être utile de faire application de l'article 173 dans les conditions prévues par l'instruction du 29 décembre 1972, en déterminant un nouveau prix ferme par tranche, déduit du précédent remis à jour.

#### C. LE PRIX AJUSTABLE

Pour les produits et services d'usage courant livrés ou exécutés tout au long d'une durée assez importante — par exemple une année civile, ou une campagne de chauffe — la méthode du prix ferme n'est pas nécessairement la meilleure.

Dans les cas examinés ci-dessous au titre IV, C, paragraphes 2 et 3, le choix du prix ajustable évite aux candidats de chercher à se couvrir dans leurs offres contre des fluctuations imprévisibles; tel est le cas notamment de nombreuses denrées alimentaires fraîches dont les prix connaissent des variations saisonnières importantes.

Il convient d'ajouter que la réglementation des prix, en raison de son caractère d'ordre public, interdirait au fournisseur de pratiquer à titre de couverture contre des hausses éventuelles des prix supérieurs aux limites que cette réglementation pourrait imposer; de plus elle ferait obstacle à l'application du prix ferme contractuel dans les cas où une décision imposerait une baisse: l'annexe IV, paragraphe 1, en donne un exemple pour des fournitures d'articles textiles catalogables. Tel est également le cas de baisses de prix imposées pour certains produits alimentaires.

Dans le même sens, un prix ferme retenu pour un matériel acheté en l'état à un importateur pourrait devenir illicite en cas de baisse de la devise d'origine par rapport au franc français. Cette difficulté n'existe pas si l'acheteur a choisi un prix ajustable par une clause de change ou un prix rattaché à celui du catalogue de l'importateur.

#### D. LE PRIX RÉVISABLE

##### 1. *Le prix révisable selon les dispositions de l'article 79 du Code des marchés publics.*

Il est possible de recourir à cette forme de prix pour les prestations qui n'entrent pas dans les catégories précédentes. Tel est le cas en particulier pour certains produits industriels faisant l'objet de spécifications particulières fixées par l'acheteur et pour les travaux de génie civil ou de bâtiment dont la durée décomptée à partir du mois d'établissement des prix s'étend sur une période plus longue que celles indiquées aux paragraphes A et B ci-dessus.

##### 2. *Le prix partiellement révisable.*

Mes circulaires du 5 février 1974 et du 30 avril 1974 avaient prévu la possibilité de conclure des contrats à prix partiellement révisables, pour les produits industriels spéciaux et pour les travaux immobiliers.

Ce dispositif visait à réduire les aléas mis à la charge des titulaires du fait d'augmentations désordonnées des prix de certaines matières premières et des produits pétroliers.

Depuis le second semestre de 1974, ces variations de prix ont été beaucoup moins importantes, et elles se sont même dans de nombreux cas manifestées dans le sens de la baisse.

La solution du prix partiellement révisable ne se justifie donc plus actuellement. J'estime cependant opportun de la conserver dans l'hypothèse où, au moment de lancer une consultation, un acheteur public pourrait envisager le retour probable d'un désordre important et durable des prix de ces matières premières et des produits pétroliers.

### IV. Modalités pratiques d'application

#### A. PRIX FERME

La rédaction du marché ne nécessite aucune stipulation particulière dans cette hypothèse.

#### B. PRIX FERME ACTUALISABLE

L'article 173 du Code des marchés publics prévoit que l'actualisation pourra intervenir à la demande de l'un des contractants, par le jeu de la formule d'actualisation contractuelle.

**Il est donc indispensable, pour qu'une actualisation puisse être effectuée, que le marché fixe une formule.**

Cette formule présentera, pour les produits et services courants, les caractéristiques d'une formule d'ajustement, telles qu'elles sont prévues par l'article 2 de mon arrêté de ce jour.

Pour les autres prestations, il conviendra d'établir une formule d'actualisation représentative de la structure du prix sans qu'il soit nécessaire de prévoir une partie fixe.

### C. PRIX AJUSTABLE

#### 1. *Champ d'application.*

Au sens de l'article 2 de mon arrêté en date de ce jour, les produits et services courants, ou d'usage banal, sont ceux pour lesquels les acheteurs n'imposent pas de spécifications techniques qui exigeraient l'utilisation d'une technologie et d'équipements spécifiques.

Ce sont en particulier :

- les articles manufacturés produits en séries importantes, qu'ils soient ou non vendus sur catalogue ou sur tarif, véhicules automobiles, machines, instruments de mesure, articles de papeterie, quincaillerie, droguerie, etc.;
- les produits fongibles, qui comprennent notamment la plupart des denrées alimentaires, les matériaux, les combustibles, les produits chimiques, etc.;
- les services courants, nettoyage de locaux, gardiennage d'immeubles, blanchissage de linge, entretien de matériels ou d'équipements, confection à façon, etc.

Ces prestations font l'objet de très nombreuses commandes publiques de biens d'investissements ou de produits et services destinés à la vie courante et au fonctionnement.

Pour ces prestations, le recours à une formule de révision faisant intervenir les divers éléments du coût de production ne se justifie généralement pas. Il convient au contraire que le prix de règlement suive d'aussi près que possible l'évolution des prix pratiqués généralement pour des prestations de même espèce. De plus la méthode du prix révisable peut s'avérer incompatible avec le régime applicable dans le cadre de la réglementation générale des prix. C'est pourquoi, lorsque le prix ne peut pas être stipulé ferme, la solution du prix ajustable s'impose.

#### 2. *Commentaires de l'article 2 de l'arrêté.*

2.1. Dans un régime de prix ajustable, le principe consiste à définir des prix de règlement :

- soit par rapport à un prix initial figurant au contrat : tel est le cas des articles textiles traités à l'annexe IV, paragraphe I.

Dans ce cas, la référence permettant de définir les prix de règlement consiste généralement en des pourcentages de hausse ou de baisse à lui appliquer selon les règles contractuelles.

- soit par rapport à des prix qui ne seront connus qu'au fur et à mesure de l'exécution des prestations. Tel est le cas des fournitures de fuel-oil domestique traité à l'annexe IV, paragraphe III; la référence s'exprime alors généralement soit par un rabais en pourcentage ou en valeur absolue (cas de la viande, du pain, des produits laitiers, des pièces détachées pour véhicules automobiles, des produits pétroliers) soit par un coefficient multiplicateur.

2.2. Le cas le plus fréquent d'application de ce régime est celui des prestations dont les prix sont établis dans le cadre de la réglementation générale des prix. Il peut s'agir en particulier, sans exclusion d'autres modes d'intervention :

- des accords de programmation concernant les prix à la production des produits industriels. C'est le cas normal des produits courants;
- de la liberté conventionnelle des prix qui est le régime normal des prestations de service catalogables;
- des décisions fixant des prix limites (régime dit de la « taxation »);
- des mesures générales de blocage des prix;
- du régime de « liberté contrôlée » comportant dépôt de barèmes de prix limites (tel est le cas de certains produits pétroliers et notamment des fuel-oils).

2.3. Le régime du prix ajustable peut en outre être utilisé :

- pour des produits qui, bien que soumis à la réglementation générale des prix, ne font pas l'objet de mesures de fixation : produits industriels catalogables bénéficiant de décisions de liberté produits alimentaires frais (légumes, fruits, poissons);
- pour les charbons et les aciers achetés directement à la production à des houillères ou à des sidérurgistes régis par le traité C.E.C.A.

2.4. Le terme « indices » employé à l'article 2 de mon arrêté en date de ce jour ne correspond pas aux indices élémentaires des prix des matières premières, matériaux et demi-produits publiés au *Bulletin officiel* des services des prix (à moins que le marché ne concerne une fourniture en l'état d'un de ces produits). Il doit s'entendre des indices de prix qui concernent le produit lui-même — de gros ou de détail — et sont publiés au bulletin mensuel de l'I.N.S.E.E.

## 2.5. Cas des produits importés en l'état.

Lorsque la commande est passée à un importateur, la circulaire du 27 juin 1972 offre à l'acheteur le choix entre deux formes de prix ajustables :

1° Un rabais s'appliquant au prix figurant sur le catalogue en vigueur du titulaire, modalité de prix ajustable régi par les textes concernant les marges des importateurs. Cette solution, quand elle peut être retenue, présente, par rapport à la suivante, des avantages pratiques très appréciables, notamment par la simplification qu'elle apporte, tant pour le fournisseur que pour l'acheteur, dans la gestion du marché. De plus, les variations de change sont normalement prises en compte dans les prix du catalogue ;

2° Un prix ajustable au moyen d'une clause de change, formule qu'il est recommandé de choisir lorsque la première doit être écartée et que la fluctuation de la monnaie étrangère par rapport au franc français semble devoir être importante ou est imprévisible.

## 2.6. Clause des contrats. — Justifications des prix de règlement.

Lorsque l'acheteur a choisi la solution du prix ajustable, le marché doit faire référence soit à l'article 2 de mon arrêté en date de ce jour, soit à la circulaire du 27 juin 1972 s'il s'agit de fournitures achetées à un importateur.

Dans le premier cas, le marché doit mentionner les documents dans lesquels les références doivent être trouvées pour justifier le prix de règlement : *Bulletin officiel* des services des prix pour les textes réglementaires, bulletin mensuel de l'I.N.S.E.E., revues professionnelles pour les mercuriales, catalogues, etc.

Dans le second cas, la circulaire du 27 juin 1972 indique les conditions dans lesquelles le marché doit fixer le taux initial et le taux final de la devise étrangère concernée.

A l'appui de ses factures, le titulaire doit fournir les pièces justificatives nécessaires : documents originaux, photocopies, extraits certifiés conformes, etc.

## D. PRIX RÉVISABLE

## 1. Les principes généraux de la révision des prix ont été définis :

- par les ordonnances n°s 58-1374 du 30 décembre 1958 et 59-246 du 4 février 1959 relatives à l'indexation commentées par la circulaire du 15 mai 1959 du ministre des Finances et des Affaires économiques (1) ;
- en ce qui concerne les produits et services sur devis et les produits de fabrication répétée des industries mécaniques, électriques et des produits réfractaires par l'arrêté n° 24613 du 8 juillet 1962 et par sa circulaire d'application n° 9821 du 25 juillet 1962 (1).

2. Il est important de rappeler que la révision d'un prix au moyen d'une formule paramétrique ne fait intervenir, d'une façon d'ailleurs forfaitaire et simplifiée, que la seule variation des *éléments de coûts*, salaires, matériaux, matières premières, produits fabriqués, sous-ensembles, énergie, produits et services divers, qui ne dépend que partiellement de la volonté du titulaire du marché.

Elle ne tient aucun compte des facteurs qui dépendent de l'initiative du titulaire et des efforts des agents d'exécution : développement du chiffre d'affaires de l'entreprise, progrès de productivité, améliorations ou innovations techniques, politiques de sous-traitance. Or, ces facteurs tendent dans leur ensemble à réduire les temps de main-d'œuvre directe, la quantité et le coût des approvisionnements ainsi que les charges fixes imputables à l'unité de prestations.

Les formules de révision sont ainsi, en règle générale, beaucoup moins représentatives de l'évolution des coûts réels qu'une référence à des prix réellement pratiqués, qui est précisément la solution retenue pour les prix *ajustables*. Elles doivent, en conséquence, être utilisées avec d'autant plus de circonspection que la durée d'exécution de la prestation est plus longue. La même remarque s'applique aux *index* (travaux publics, bâtiment) dont les valeurs mensuelles sont calculées au moyen de formules paramétriques qui ne permettent pas de prendre en compte les progrès de productivité des entreprises.

Il est cependant possible que, dans une ambiance de concurrence large et raisonnée, les candidats les plus dynamiques aient tenu compte, dans l'établissement du prix initial, des réductions de coûts escomptées dans leur entreprise, et que ce soit précisément une des raisons qui ont permis au titulaire de se voir attribuer le marché. Ce comportement est sain en lui-même puisqu'il fait participer l'acheteur à la réduction future des coûts d'exécution. Dans la plupart des cas, au moment où il examine les offres, l'acheteur n'est pas en mesure de vérifier directement le bien-fondé de cette hypothèse : l'étude des prix antérieurement obtenus pour la même prestation peut, cependant, lui permettre de formuler un jugement sur ce point.

(1) Pour faciliter la tâche des acheteurs publics concernés, ces textes seront reproduits dans la brochure prévue au préambule ci-dessus.

Dans le cas d'un marché dont le prix initial est négocié suivant les méthodes d'analyse des coûts décrites dans les circulaires du 10 octobre 1969 et du 26 juillet 1971, l'acheteur est en mesure de chercher à obtenir par la négociation, soit la réduction prévisionnelle des éléments de coût, soit un terme correctif du prix de règlement. Dans certains secteurs où il existe des séries continues de produits industriels faisant l'objet de spécifications particulières fixées par l'acheteur, des analyses de coût approfondies et périodiques fournissent des éléments objectifs d'appréciation sur l'évolution des prix de revient, et permettent de négocier des accords de prix, tenant compte de tous les éléments prévisibles de variation des coûts.

4. Lorsque, au stade de la préparation d'un marché, faisant l'objet d'une mise en concurrence, un acheteur se rend compte qu'il sera nécessaire de prévoir une révision, ou, le cas échéant, une actualisation du prix initial, il est nécessaire que la structure de la formule, ainsi que ses conditions de mise en œuvre, soient définies dans les pièces de la consultation, dans un triple but :

- pour que les variations éventuelles des coûts ne perturbent pas le jeu de la concurrence;
- pour éviter que les candidats ne soient tentés de se livrer à des spéculations sur les variations éventuelles des coûts;
- pour que l'acheteur lui-même ne soit pas obligé de tenir compte de ce facteur dans le jugement des offres, qui est déjà d'une certaine complexité lorsqu'il fait intervenir les prix, la valeur technique et les délais d'exécution. Cette question ne se pose généralement pas pour les marchés de travaux prévoyant la révision au moyen d'un index.

Ces règles ne sont évidemment pas applicables dans les cas de concours ou d'appel d'offres avec variantes larges : dans ces hypothèses, les candidats doivent établir des formules représentatives de la structure réelle du coût de la prestation. Il est, toutefois, recommandé de prévoir dans les pièces de la consultation les conditions de mise en œuvre de ces formules.

5. Dans l'esprit des fournisseurs, et même de certains acheteurs, la notion de révision des prix a fini par revêtir un caractère tellement inflationniste que le résultat de la révision est souvent envisagé, soit dans les rapports de présentation, soit dans les contrats, comme une plus-value inévitable.

J'insiste vivement pour que la révision (ou l'actualisation) des prix soit traitée de façon neutre et que soient abandonnées en particulier des clauses telles que : « la révision du prix sera payée au fournisseur » ou toute autre expression faisant allusion à une « revalorisation » ou à une « réévaluation » du prix initial.

Dans la même optique de neutralité, il n'y a pas lieu de se demander si une formule est plus « sévère » qu'une autre — ce qui suppose des hypothèses arbitraires sur l'évolution des coûts — ou encore plus « avantageuse » pour l'une ou l'autre des deux parties. Une formule n'est pas un instrument de manipulation du prix de règlement : elle a pour seul but d'atténuer, en hausse comme en baisse, les fluctuations aléatoires des coûts.

6. Par application de l'article 7 du Code des marchés publics, mes prédécesseurs et moi-même avons approuvé des formules de révision de prix utilisables pour certains marchés de *fournitures* : articles textiles, ouvrages en bois, etc.

La structure de ces formules correspondait à des conditions économiques parfois anciennes, mais de toute façon relativement stables.

Du fait des variations récentes et désordonnées des prix de certains approvisionnements et de l'énergie, cette structure, dans certains cas, n'est plus en concordance avec celle du coût de production; les formules correspondantes ne peuvent donc plus être utilisées.

La plupart de ces fournitures constituent des produits courants et sont donc à traiter à prix ajustables.

En ce qui concerne les produits qui relèveraient d'une formule de révision, je ne peux que laisser le soin aux services compétents :

- d'une part, de vérifier par tous moyens si une formule ancienne peut encore être utilisée pour une fourniture bien déterminée;
- d'autre part, dans la négative, d'élaborer, en tant que de besoin, des formules mieux adaptées aux produits qu'ils se proposent de commander.

Dans les deux cas, ils ont intérêt à prendre l'attache du groupe permanent d'étude des marchés (C.P.E.M.) compétent.

7. Lorsqu'il s'agit de produits faisant l'objet de spécifications techniques imposées par l'acheteur, la formule doit être établie par les services sur la base des enquêtes de prix de revient les plus récentes.

En l'absence de telles enquêtes et pour des marchés négociés, les services doivent être invités à pratiquer des analyses de devis, conformément aux dispositions prévues par la circulaire du 10 octobre 1969, en vue de dégager, pour un marché déterminé, les différents éléments constitutifs du prix de revient : coûts salariaux directs, matières premières, approvisionnements en produits ouvrés, sous-ensembles fonctionnels. A partir de cette analyse, une formule de révision peut être bâtie.

A défaut des analyses décrites ci-dessus, et notamment dans le cadre de marchés traités par appel à la concurrence, des formules moyennes de type professionnel pourront être utilisées; s'il s'agit de marchés négociés, ces formules ne devraient être employées que dans des cas assez rares et notamment pour des achats de montant peu important et non répétitifs.

Je rappelle enfin qu'une formule de révision comporte une structure assez simple qui ne saurait représenter la totalité des éléments de coût; il s'agit au surplus d'une solution « forfaitaire » en ce sens que les poids de chacun des paramètres retenus sont calculés sur des valeurs moyennes, et à partir d'un échantillon limité. Il serait donc illusoire de chercher à cet égard une précision excessive.

8. Dans le même sens, les calculs de révision sont trop souvent effectués avec des coefficients ou multiplicateurs comportant d'inutiles décimales, et cela à tous les stades de l'établissement et du contrôle des décomptes.

Cet excès de précision est particulièrement injustifié dans le cas de versement d'acomptes, car je rappelle que ceux-ci, par leur nature même, doivent être évalués de façon approximative.

Il en est de même lorsqu'une formule paramétrique est utilisée pour « rajeunir » un prix ancien, puisqu'il ne s'agit que d'apprécier, de justifier, ou de négocier, le prix d'un nouveau contrat dans les conditions indiquées par ma circulaire du 14 septembre 1972.

Aucune règle ne peut évidemment être fixée à cet égard: les services intervenant dans les calculs doivent choisir eux-mêmes la solution susceptible d'apporter les simplifications nécessaires.

#### 9. *Les marchés de travaux.*

Pour les marchés de travaux conclus à prix révisibles, l'application de l'article 1<sup>er</sup> de mon arrêté en date de ce jour fixant  $a = \text{zéro}$  et  $b = \text{zéro}$  est subordonnée aux conditions suivantes fixées par la réglementation des prix (arrêté n° 74-22 P du 16 mai 1974).

9.1. Si le service contractant a opté pour des prix révisibles avec formule paramétrique, celle-ci devra comporter un terme fixe de 15 %.

9.2. Si le marché fait référence à des index, la clause de révision portera sur 85 centièmes du décompte concerné.

9.3. Dans tous les cas, la clause de révision devra prévoir une marge de neutralisation des variations de salaires jusqu'à concurrence de :

- 3 % si la durée probable d'exécution est égale ou inférieure à dix-huit mois;
- 5 % si cette durée est supérieure à dix-huit mois.

La durée d'exécution à prendre en considération est celle qui est comprise entre la date, et par conséquent le mois (exclu) d'établissement des prix, et le mois (inclus) prévu pour l'achèvement des travaux.

Les clauses de neutralisation des variations de salaires pourront être rédigées conformément au modèle de l'annexe V, s'il s'agit de marché utilisant les index de prix de travaux publics, les index bâtiment, ou comportant une formule paramétrique.

La clause type permet de calculer forfaitairement la neutralisation des variations de salaires tout en évitant la décomposition du terme  $S(1+K)$  en salaires et charges.

#### 10. *Les marchés mixtes.*

Certains marchés peuvent comporter diverses formes de prix s'ils concernent des prestations différentes par leur nature, leur délai d'exécution ou de livraison.

Le cas le plus fréquent est constitué par les marchés qui comportent simultanément l'exécution de travaux immobiliers proprement dits (génie civil, gros œuvre, peinture, etc.) et la fourniture avec pose de matériels ou équipements de type industriel.

Au regard de la révision des prix, ces dernières prestations ne peuvent pas être traitées comme des travaux immobiliers, car les index applicables aux ouvrages, du fait de leur définition et de leur mode de calcul, ne sauraient être étendus aux produits industriels. De plus, les règles relatives à la variation des prix des produits immobiliers et des produits industriels sont différentes.

La seule exception à ce principe concerne les ascenseurs pour lesquels il existe un index bâtiment approprié dont l'utilisation est admise lorsqu'il s'agit de la révision du prix d'un ensemble de travaux de bâtiment.

Pour les produits industriels, il importe donc :

— d'une part, que leurs prix apparaissent distinctement dans le contrat, assortis, le cas échéant, de leur taux propre de T.V.A.;

— d'autre part, que ces prix soient éventuellement révisés, ou actualisés, au moyen d'une formule de prix de revient s'il s'agit de produits répondant à des spécifications particulières du maître de l'ouvrage, ou ajustés s'il s'agit de produits industriels courants.

11. *Les marchés d'ingénierie* (infrastructure, bâtiment et industrie).

11.1. L'index ingénierie dont j'ai approuvé la création par circulaire n° CCM/121 du 19 février 1974 comporte 70 % de salaires et charges et 30 % de « produits et services divers » catégorie D.

La valeur mensuelle de cet index est calculée en chaîne à partir de la base 100 correspondant aux conditions économiques du mois de janvier 1973; elle peut être lue dans le *Bulletin officiel* du ministère de l'Équipement.

11.2. Lorsque l'index est utilisé pour la révision, il doit intervenir avec un terme fixe de 15 %. A cet effet, l'index de référence R, visé par la directive d'application des textes sur les marchés publics d'ingénierie et d'architecture pour le calcul du coefficient de révision des acomptes, sera calculé à partir de l'index « ingénierie » par la formule suivante et tel que, pour le mois  $m$  :

$$R_m = 0,15 + 0,85 \frac{I_m}{I_0}$$

$I_m$  et  $I_0$  sont les valeurs prises par l'index ingénierie, respectivement le mois  $m$  (car le paramètre «  $b$  » mois = 0) et le mois d'établissement des prix.

Il est rappelé que pour ces marchés comme pour les autres catégories de marchés d'études, le paramètre «  $a$  » mois est égal à 9.

Lorsque l'index sera utilisé pour une actualisation, selon les dispositions de l'article 173 du Code des marchés publics, le coefficient d'actualisation sera :

$$A_m = \frac{I_m}{I_0}$$

12. *La révision partielle.*

S'agissant d'une pratique exceptionnelle, le développement du présent paragraphe est renvoyé à l'annexe III relative aux mesures à caractère conjoncturel.

V. **Les cas de prix libres**

Ces cas sont les suivants :

A. La prestation est hors du champ d'application de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix; tel est notamment le cas pour un produit commandé directement à un fournisseur étranger.

B. La liberté des prix a été rendue, dans le cadre de l'ordonnance précitée, eu égard à certaines caractéristiques de l'entreprise productrice (par exemple entreprise utilisant moins de vingt salariés).

C. La liberté des prix a été rendue à raison de la nature du produit; c'est notamment le cas des véhicules automobiles, des machines-outils, des instruments de mesure, de certains engins de génie civil.

D. Il s'agit de produits pour lesquels les dispositions de l'ordonnance de 1945 n'ont pas été rendues applicables : il en est ainsi pour les viandes fraîches vendues en gros, les légumes et fruits frais, les poissons frais et les produits agricoles achetés chez le producteur.

Dans les cas A et B l'important, pour un acheteur public, est de définir lors de la mise en concurrence, des conditions de détermination des prix de règlement qui soient équitables pour l'ensemble des candidats connus (procédures restreintes) ou des candidats possibles (procédures ouvertes).

Or, dans le cas A les prix peuvent être réglementés pour des fournisseurs nationaux; dans le cas B les prix peuvent être réglementés pour des entreprises industrielles françaises occupant vingt salariés ou plus.

Pour que la concurrence soit équitable, il convient de fixer pour l'ensemble des candidats des règles de prix uniformes. Par exemple, s'il s'agit d'un produit catalogable dont le prix est placé dans le cadre de la programmation, rien n'empêche une entreprise industrielle française occupant moins de vingt salariés d'accepter contractuellement que les prix soient ajustés en fonction des autorisations de hausses maximales et des décisions de baisse minimales publiées pour le produit considéré au *Bulletin officiel des services des prix*.

De même, si l'appel à la concurrence est susceptible de concerner des entreprises étrangères, il est normal de leur proposer les règles de prix ajustables, révisables, ou fermes actualisables, définies par l'arrêté et la circulaire de ce jour. Si des candidats étrangers demandent à être informés sur ces règles, il appartient à l'acheteur public de leur adresser les éclaircissements nécessaires pour qu'ils puissent établir leurs propositions en toute connaissance de cause.

Lorsque la question de la concurrence ne se pose pas, l'acheteur peut négocier avec un fournisseur étranger les clauses de prix qui lui paraissent les plus judicieuses; ma circulaire du 27 juin 1972 indique quelles précautions il convient de prendre lorsque le fournisseur étranger propose une formule de révision paramétrique.

Le cas C comporte deux éventualités :

1. *Le prix est en régime de liberté au moment du lancement de l'appel d'offres.*

S'il est possible de traiter à prix ferme, la rédaction du contrat ne pose aucune difficulté.

S'il est nécessaire de prévoir un prix ajustable, il ne sera pas possible de faire référence à des textes réglementaires pour définir le prix final ou les prix successifs de règlement.

Dans la mesure où l'acheteur public est tenu de s'engager, soit sur des quantités certaines, soit sur des quantités minimales dans le cas d'un marché à commandes, il peut éprouver quelque inquiétude dans la perspective de prix qui seront déterminés de façon unilatérale par le titulaire; il est alors normal qu'il s'entoure de certaines précautions.

Il pourra en particulier prévoir dans le marché que l'évolution du prix de la prestation telle qu'elle résultera du barème ou tarif du titulaire sera limitée par la référence à un indice statistique relatif à des prestations d'une nature analogue ou à défaut par le jeu d'une formule paramétrique : le prix de règlement sera alors le plus faible des deux prix résultant respectivement de l'application des tarifs ou barèmes, et de celle du terme de comparaison retenu. Cette clause a l'avantage de permettre la poursuite de l'exécution du contrat et d'éviter toute contestation. Elle est particulièrement indiquée lorsque la prestation commandée ne comporte pas un large champ de vente auprès de la clientèle privée.

Il se peut cependant que l'acheteur estime que la hausse des prix, même limitée par le butoir défini ci-dessus risque de l'entraîner au-delà de ses possibilités budgétaires. Il aura alors intérêt à prévoir une *clause de sauvegarde* lui donnant la possibilité contractuelle de *résilier sans indemnité* la partie non exécutée des prestations dès que le nouveau prix dépassera de... pour cent le prix résultant des conditions initiales. Une telle disposition ne constitue pas une dérogation, mais un additif, à celles qui sont prévues dans les cahiers des clauses administratives générales au titre de la résiliation du fait de l'Administration.

Le régime de liberté nécessite en outre que le titulaire soit soumis à deux obligations spéciales :

- il doit certifier dans l'acte d'engagement que les prix qui serviront de base au calcul des prix de règlement seront ceux qu'il pratiquera pour l'ensemble de sa clientèle (par exemple : tarif de vente des véhicules automobiles aux concessionnaires) ;
- il doit s'engager à fournir au service acheteur, sur sa demande, toutes justifications utiles à cet égard.

2. Le marché a été conclu sous un régime de prix réglementés et comporte un prix ajustable se référant aux décisions de fixation de prix, mais le prix de la prestation est mis en liberté avant que toutes les commandes ne soient passées ou que les livraisons ne soient effectuées.

Pour faire face à une telle éventualité, il est utile que le marché prévoie les conditions dans lesquelles les prix seront déterminés à partir de cette mise en liberté.

Dans de nombreux cas, il sera possible de stipuler que les prix resteront ceux qui auront été atteints à ce moment-là. L'acheteur pourra également prévoir que le prix continuera à être ajustable, non plus en fonction des décisions résultant de la réglementation des prix, mais sur la base des autres références indiquées dans l'article 2 de mon arrêté de ce jour.

Si ces éventualités n'ont pas été prévues dès la conclusion du contrat, l'acheteur n'a aucun motif de rechercher la résiliation d'office car :

- d'une part, il peut avoir intérêt à poursuivre l'exécution avec un fournisseur qui lui donne satisfaction;
- d'autre part, il se place dans un cas ouvrant droit à indemnité au profit de ce titulaire.

La solution consiste alors à négocier la conclusion d'un avenant pour introduire dans le marché les clauses prévues au cas précédent.

\*\*

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir transmettre la présente circulaire, accompagnée de ses annexes aux services placés sous votre autorité ainsi qu'aux collectivités et établissements placés sous votre tutelle et qui ont l'habitude d'utiliser des clauses inspirées de l'article 79 du Code des marchés publics.

*Le Ministre,*

J.-P. FOURCADE.

ANNEXE I

TEXTES ABROGÉS

**I. L'article 3 de mon arrêté en date de ce jour énumère les arrêtés qu'il abroge : ce sont les textes qui concernaient la révision et l'ajustement des prix.**

**II. Circulaires abrogées et partiellement reprises dans la présente circulaire :**

- du 15 novembre 1967 « prise pour l'application du régime de révision des prix des marchés publics » (*J. O.* du 26 novembre 1967 et brochure n° 67-207) ;
- du 5 février 1974 « relative à la détermination des prix de règlement dans certains marchés publics » (*J. O.* du 9 février 1974) ;
- n° CCM/121 du 19 février 1974 « relative à la révision et à l'actualisation des rémunérations d'ingénierie » ;
- du 30 avril 1974 « relative à la révision des prix des marchés nouveaux de travaux immobiliers conclus au nom de l'État » (*J. O.* du 3 mai 1974).

**III. Circulaires relatives à des dispositions rattachées à la théorie de l'imprévision et abrogées du fait de leur ancienneté :**

- du 19 juin 1968 fixant des règles transitoires de passation, exécution et règlement des marchés publics ;
- n° CCM/3970 du 26 septembre 1969 relative aux incidences de l'ajustement monétaire du 11 août 1969 sur le règlement de certains marchés publics ;
- n° CCM/4398 du 24 février 1970 relative à l'incidence des hausses du prix de l'acier sur certains marchés publics en cours d'exécution.

---

ANNEXE II

TEXTES EN VIGUEUR

**I. Code des marchés publics et son instruction d'application du 29 décembre 1972.**

A. Définition des prix des prestations.

Articles 45-6°, 78, 81, 82 et 105 pour les marchés de l'État.

Articles 255-5°, 275, 277 et 278 pour les marchés des collectivités locales.

B. Révision des prix.

Articles 79, 80 et 171 pour les marchés de l'État.

Articles 276 et 348 pour les marchés des collectivités locales.

C. Actualisation des prix : article 173 pour les marchés de l'État.

**II. Analyse et appréciation des prix d'un projet de marché.**

Circulaire du ministre de l'Économie et des Finances n° 1136/SG du 24 janvier 1973 (annexe n° 3 à l'instruction d'application du Code des marchés publics, brochure n° 2000 des *J. O.*).

**III. Intéressement sur les coûts et les prix.**

Circulaire du ministre de l'Économie et des Finances n° 2485 du 4 mars 1969 relative aux clauses de caractère incitatif dans les marchés (annexe n° 18, brochure n° 2000 des *J. O.*).

**IV. Marchés de longue durée.**

Pour les *travaux* : lettre collective du ministre de l'Économie et des Finances n° 72 M du 1<sup>er</sup> septembre 1966 (annexe n° 15, brochure n° 2000 des *J. O.*).

Pour les fournitures industrielles : lettre collective du ministre de l'Économie et des Finances n° 89 M du 6 décembre 1967 (annexe n° 16, brochure n° 200 des *J. O.*).

**V. Marchés négociés ou « de gré à gré ».**

Circulaire du Premier ministre du 10 octobre 1969 sur la négociation des prix et des marges et guide annexé élaboré par la commission centrale des Marchés (n° 85 bis de la revue *Marchés publics* en réédition permanente par les *Journaux officiels*).

**VI. Détermination des prix dans les commandes successives.**

Circulaire du ministre de l'Économie et des Finances du 14 septembre 1972 (accompagnée des commentaires de la direction générale du Commerce intérieur et des Prix et du secrétariat général de la commission centrale des Marchés).

**VII. Achats de fournitures étrangères.**

Circulaire du ministre de l'Économie et des Finances du 27 juin 1972 (brochure n° 72-122 des *J. O.*) et son additif du 2 avril 1974.

**VIII. Révision des prix.**

1. Arrêté du ministre de l'Économie et des Finances du 16 mai 1974 n° 74-22 P du 16 mai 1974 (*B.O.S.P.* du 18 mai et rectificatif au *B.O.S.P.* du 14 juin 1974).

Ce texte rend licite le régime de révision des prix institué par l'article 79 du Code des marchés publics et précise les modalités de révision des prix des marchés de travaux.

Seuls les marchés d'exploitation de chauffage demeurent actuellement régis par des textes spéciaux.

2. Arrêté du ministre de l'Économie et des Finances n° 23-713 du 27 septembre 1957 applicable notamment aux marchés passés par les organismes d'habitations à loyer modéré.

**IX. Actualisation des prix.**

Article 173 du Code des marchés publics : ces dispositions sont indépendantes de la réglementation générale des prix.

**X. Détermination des prix de règlement.**

Arrêté et circulaire en date de ce jour.

## ANNEXE III

## MESURES À CARACTÈRE CONJONCTUREL

**A. Mesures inspirées de certains principes de la théorie de l'imprévision.**

Ces mesures avaient pour but d'apporter aux services acheteurs des solutions forfaitaires pour attribuer des indemnités aux titulaires de marchés qui avaient supporté des augmentations de prix de revient imprévisibles au moment de l'établissement des offres. Certaines d'entre elles, devenues inapplicables, sont énumérées au III de l'annexe I.

En revanche, les textes suivants restent applicables :

Circulaire du 7 novembre 1973 relative aux « marchés publics de travaux en cours d'exécution ». En effet, ce texte fait référence à « l'extinction de tout lien contractuel » pour le dépôt de la demande d'indemnité. Il concerne en outre certains marchés conclus à prix révisables ou actualisables.

Circulaire du 25 janvier 1974 relative à « l'incidence des hausses des prix des produits pétroliers sur les marchés publics de travaux en cours d'exécution » (mêmes motifs que le texte précédent).

Circulaire du 30 avril 1974 relative aux « marchés de travaux immobiliers en cours d'exécution ». En effet :

Pour le paragraphe I concernant les liants hydrauliques, le texte est applicable aux travaux « exécutés après le mois d'octobre 1973 » ;

Le paragraphe II prévoit que le paramètre *b* peut être ramené de quatre mois à deux mois « jusqu'à achèvement des travaux » ;

Le paragraphe III relatif aux bitumes s'applique aux « travaux exécutés après le mois de février 1974 ».

Dans les trois cas, il est en outre fait référence à « l'extinction de tout lien contractuel ».

Circulaire du 14 juin 1974 relative à « l'incidence des hausses de prix de certaines matières premières et de l'énergie sur les marchés publics de fournitures et de services ». En effet, dans ce cas, les titulaires de marchés publics peuvent déposer leur demande « dans le délai de deux mois après le paiement du solde ».

Ces quatre circulaires cesseront d'être applicables au fur et à mesure que les délais qu'elles prévoient pour le dépôt des demandes seront éteints.

Pour les cas d'imprévision non réglés par ces quatre textes, ou encore lorsque ces derniers ne seront plus susceptibles d'être invoqués, il restera aux titulaires de marchés publics qui rempliraient à nouveau les conditions requises pour l'attribution d'une indemnité deux possibilités :

- soit s'appuyer sur de nouvelles circulaires ponctuelles ou sectorielles que je serais amené à prendre;
- soit, à défaut de telles circulaires, faire référence au texte général du 20 novembre 1974 relatif à l'imprévision (*J. O.* du 30 novembre 1974).

## B. Mesures non rattachées à la théorie de l'imprévision.

### 1. Mesures antérieures à la présente circulaire.

Parallèlement aux circulaires visées au paragraphe A ci-dessus, qui concernaient des marchés déjà conclus au moment où elles ont été publiées, j'ai été amené à prendre, depuis la fin de l'année 1973, des dispositions spéciales permettant de résoudre certaines difficultés conjoncturelles.

Ces dispositions, qui concernaient la passation de marchés publics de travaux ou de produits industriels spéciaux, étaient les suivantes :

#### *Marchés de travaux.*

L'arrêté du 7 novembre 1973 fixant à trois mois la valeur des paramètres *a* et *b* et supprimait la notion de « produits dérogoires ».

La circulaire d'application de cet arrêté, datée du même jour, introduisait à nouveau le principe du terme fixe et prévoyait des mesures transitoires, dont une « clause de sauvegarde », pour les marchés normalement conclus à prix ferme et dont le mois d'établissement du prix était inclus dans le premier semestre de l'année 1974.

La circulaire du 5 février 1974 étendait certaines dispositions précédentes aux marchés dont le mois d'établissement du prix était postérieur au premier semestre de 1974; elle maintenait la possibilité de prévoir une clause de sauvegarde; elle créait un type de marchés à « prix partiellement révisables ».

La circulaire du 30 avril 1974 (*J. O.* du 3 mai 1974) a abrogé les dispositions de la circulaire du 7 novembre 1973 d'application de l'arrêté du même jour et de la circulaire susvisée du 5 février 1974 à l'exception de celles relatives à la clause de révision partielle et a institué de nouvelles dispositions concernant les marchés conclus à prix ferme ou passés à prix révisable.

Il existe donc actuellement des marchés de travaux en cours d'exécution et qui ont été conclus avec des clauses de détermination des prix différentes selon que le mois d'établissement du prix était :

- antérieur à janvier 1974;
- compris entre janvier et avril 1974 (inclus);
- postérieur à avril 1974.

Ils doivent être exécutés et réglés dans les conditions contractuelles, sans qu'il y ait lieu de chercher à les aligner par voie d'avenant sur le dispositif actuel découlant de l'arrêté du 30 avril 1974 ou de l'arrêté de ce jour qui le remplace. En effet, un tel avenant serait de nature à remettre en cause les conditions de la concurrence initiale. Il en est de même pour d'éventuelles tranches conditionnelles ou pour la notification de travaux supplémentaires, car ils forment un tout homogène avec le marché et doivent suivre le même régime de prix.

#### *Marchés concernant certains produits industriels.*

Le paragraphe A de la circulaire d'application de l'arrêté du 5 février 1974 avait introduit la notion de prix partiellement révisables pour les marchés dont la durée d'exécution était supérieure à trois mois.

Pour la même raison que ci-dessus, de tels marchés doivent être réglés aux conditions contractuelles.

### 2. Mesures applicables pour les marchés qui seront éventuellement conclus à prix partiellement révisables (développement du paragraphe III.D.2 de ma circulaire).

Un prix partiellement révisable pourra être prévu, si aucune autre solution ne paraît possible, moyennant les conditions suivantes :

2.1. La révision ne pourra porter que sur les matières premières et les produits énergétiques figurant à l'article 1<sup>er</sup> de mon arrêté en date de ce jour; ces matières et produits continueront d'être appelés « dérogoires ».

2.2. Le prix partiellement révisable ne pourra pas être actualisé. Aussi est-il déconseillé d'introduire une clause de révision partielle dans les marchés pour lesquels la date de commencement de l'exécution de la prestation est susceptible d'intervenir plus de trois mois après celle de l'établissement des prix.

2.3. La clause de révision partielle ainsi que la formule ou l'index à utiliser devront être prévus dès la mise en concurrence ou la négociation; le marché devra stipuler en outre que le calcul de la révision se fera sans neutralisation initiale ni décalage de lecture des indices.

2.4. La formule de révision paramétrique sera tirée de la formule de révision habituellement employée pour les produits industriels considérés dans laquelle, au terme fixe normal, seront ajoutés les coefficients de tous les paramètres autres que ceux représentatifs des produits dérogatoires.

A titre d'exemple, soit une formule du type :

$$0,10 + 0,20 M + 0,15 M' + 0,40 S + 0,15 \text{ Psd},$$

dans laquelle :

M représente des produits dérogatoires,

M' des produits non dérogatoires,

S les salaires et charges,

et Psd des produits et services divers.

La formule à retenir se réduira à :

$$0,80 + 0,20 M.$$

2.5. S'il s'agit de marchés de travaux dont les prix sont habituellement révisés au moyen d'index, le terme fixe étant de 15 %, il faudra multiplier par 0,85 la somme des coefficients des produits dérogatoires figurant dans l'index.

A titre d'exemple, soit un marché de génie civil dont le prix serait susceptible d'être révisé au moyen de l'index TPL 1. Les produits dérogatoires interviennent dans cet index avec les pourcentages suivants :

— gasole (G.O.) .....	5
— fuel-oil (F.O.D.) .....	4
— sciages (Sc) .....	1
— ciment (Cm) .....	8
— ronds en béton (Lmc) .....	5
— laminés marchands (Lma) .....	5
— plaques en acier (T.F.) .....	2
— bitume (B.I.) .....	2
TOTAL DES COEFFICIENTS .....	32 %

Multiplication par 0,85 :  $0,32 \times 0,85 = 0,272$ .

Le terme fixe devient  $1 - 0,272 = 0,728$  et la formule à prévoir pour la révision partielle est :

$$0,728 + 0,272 \frac{I}{I_0}$$

$I_0$  étant la valeur initiale et I la valeur de révision lue sans décalage de lecture de l'indice donnant l'évolution moyenne pondérée des prix des produits dérogatoires susvisés.

Les valeurs des indices correspondant à chaque index peuvent être trouvées dans le *Bulletin officiel* du ministre de l'Équipement.

## ANNEXE IV

### EXEMPLES

#### ayant pour objet d'explicitier la terminologie courante en matière de prix et d'adaptation aux conditions économiques

#### I. Marché de fournitures courantes comportant des prix initiaux (articles textiles).

a. 5.000 draps de lit à 20 F l'unité hors T.V.A., 24 F taxe incluse au taux de 20 %.

b. 10.000 torchons à 5 F l'unité hors T.V.A., 6 F taxe incluse au taux de 20 %.

Le marché prévoit que les prix seront ajustables dans le cadre des accords de programmation concernant cette branche. Les prix ont été établis aux conditions du 1<sup>er</sup> février 1974. Au moment de la livraison, la baisse du prix du coton brut a entraîné une baisse de 20 % sur les articles confectionnés.

Ce marché comporte donc deux *prix unitaires initiaux*.

Le *montant initial* donnant lieu à engagement de dépense est :

5.000 × 24 .....	120.000 F
+ 10.000 × 6 .....	60.000 F
<b>TOTAL .....</b>	<b>180.000 F (T.V.A. incluse)</b>

Les *prix finals* T.V.A. incluse sont de :

$$24 \times 0,8 \text{ (coefficient résultant de la baisse)}$$

$$= 19,2 \text{ F}$$

$$\text{et } 6 \times 0,8 = 4,8 \text{ F}$$

A. Si la réception ne donne lieu à aucune réserve et si les opérations de règlement se déroulent normalement, le *montant de règlement* du marché est de :

5.000 × 19,2 .....	96.000 F
+ 10.000 × 4,8 .....	48.000 F
<b>TOTAL .....</b>	<b>144.000 F (T.V.A. incluse)</b>

B. Cas d'articles non conformes. Pour 3.000 draps de lit, des défauts de fabrication justifient une réfaction de 10 %. Pour ce lot, le *prix final unitaire* est de 19,2 — 1,92 = 17,28 F, T.V.A. incluse.

Le *montant de règlement* du marché est ramené à 138.240 F, T.V.A. incluse.

C. Cas de livraisons tardives. Pour l'ensemble des torchons, la livraison tardive entraîne une pénalisation de 4 %. Cette pénalité ne modifie pas le *prix final* de 4,8 F mais vient en déduction des sommes dues pour une somme de 48.000 × 0,04 = 1.920 F; le *montant de règlement* est de 142.080 F, T.V.A. incluse.

D. Cas d'un paiement tardif. En l'absence de réfections et de pénalités, le service acheteur ne mandate pas le montant de 144.000 F dans les délais contractuels. Il verse en conséquence des intérêts moratoires à un taux supérieur à 1 % au taux d'escompte de la Banque de France, soit 2.880 F. Ces intérêts ne modifient pas les *prix finals*, mais le *montant de règlement* s'établit à :

$$144.000 \text{ F (T.V.A. incluse)}$$

$$+ \quad 2.880 \text{ F}$$

$$\text{TOTAL.....} \quad 146.880 \text{ F}$$

E. *Cas de livraisons successives*. Si le marché a prévu plusieurs livraisons, chacune d'elles a comporté des *prix unitaires*, par exemple :

	1 <sup>re</sup> LIVRAISON		2 <sup>e</sup> LIVRAISON		3 <sup>e</sup> LIVRAISON	
	Quantité	Prix	Quantité	Prix	Quantité	Prix
Draps de lit.....	1.000	24	2.000	21,6	2.000	19,2
Torchons.....	3.000	6	3.000	5,4	4.000	4,8
<b>Montants partiels.....</b>	<b>42.000 F</b>		<b>59.400 F</b>		<b>57.600 F</b>	

Dans ce cas, il n'y a pas lieu de parler de *prix finals* ni de *montant final*, mais de *prix successifs*; le *montant de règlement* est de : 42.000 + 59.400 + 57.600 = 159.000 F, T.V.A. incluse.

NOTA. — Pour simplifier l'exposé, les *prix* et les *montants* ont été indiqués T.V.A. incluse. En principe, les factures du fournisseur feraient apparaître dans chaque cas des *prix hors T.V.A.*, le *taux de la T.V.A.*, le *montant de la T.V.A.* et le *montant T.V.A. incluse*.

## II. Marché de travaux.

Soit un marché de travaux de terrassements conclu au prix unitaire initial de 5 F le mètre cube hors T.V.A., soit 5,88 F T.V.A. incluse (taux 17,6 %); ce prix est révisable par application de l'index T.P. 03.

Le marché comporte une *estimation* du volume des travaux à effectuer, soit 100.000 m<sup>3</sup>. Le montant initial est donc évaluatif et la dépense à engager est :

$$5,88 \times 100.000 = 588.000 \text{ F.}$$

La méthode des décomptes utilisés pour ce type de marché conduit aux opérations suivantes, compte tenu de l'évolution de l'index et de l'application du terme fixe et de l'abattement sur les salaires :

## a. Mois d'exécution n° 1 :

— volume évalué : 30.000 m <sup>3</sup> × 5,88 F (prix de base) .....	176.400 F
— coefficient de révision : 1,02;	
— montant du premier acompte : 176.400 × 1,02 .....	179.928 F

## b. Mois d'exécution n° 2 :

— volume évalué pour l'ensemble des mois 1 et 2 : 70.000 m <sup>3</sup> ;	
— montant en prix de base : 70.000 × 5,88 .....	411.600 F
— moins volume du mois n° 1 en prix de base .....	176.400 F
Différence .....	235.200 F
— coefficient de révision : 1,03;	
— montant du deuxième acompte : 235.200 × 1,03 .....	242.256 F

## c. Dernier mois d'exécution :

— volume total réellement effectué : 95.000 m <sup>3</sup> ;	
— montant correspondant en prix de base : 95.000 × 5,88 .....	558.600 F
— moins volumes antérieurs en prix de base .....	411.600 F
Différence .....	147.000 F
— coefficient de révision : 1,04;	
— montant du dernier acompte : 147.000 × 1,04 .....	152.880 F

d. Si le marché s'est exécuté sans prime, réfaction, pénalités et s'il ne donne pas lieu à versement d'intérêts moratoires, le montant de règlement s'élève à :

179.928 F
+ 242.256 F
+ 152.880 F
575.064 F

et il s'appelle dans ce cas le *décompte général et définitif*.

e. Si l'on avait utilisé la méthode exposée au paragraphe précédent pour des fournitures, on aurait fait ressortir *trois prix unitaires successifs* :

Mois n° 1 .....	5,88 F × 1,02 = 5,9976 F
Mois n° 2 .....	5,88 F × 1,03 = 6,0564 F
Mois n° 3 .....	5,88 F × 1,04 = 6,1152 F

qui, appliqués aux quantités correspondantes : 30.000, 40.000 et 25.000 m<sup>3</sup>, auraient fait apparaître les mêmes *montants partiels* ou acomptes.

## III. Marché de fourniture courante conclu au moyen d'un rabais sur barème.

Soit un marché pour la fourniture de fuel-oil domestique. Il est de la forme « à commandes »; la quantité minimale prévue pour la campagne de chauffe est de 390 m<sup>3</sup>, la quantité maximale est de 420 m<sup>3</sup>. Le prix sera déterminé par l'application d'un rabais au barème de prix limites publié par le B.O.S.P. et en vigueur au jour de la livraison (expressément fixé par le bon de commande), compte tenu du volume unitaire effectivement livré, qui sera, en principe, de 30 m<sup>3</sup> pour chaque bon de commande (barème dit C4). L'établissement acheteur se trouve en zone D. L'appel d'offres a été lancé en mai 1974, la date limite de réception des plis étant fixée au 10 juin. Le candidat retenu a proposé un rabais de 1 F par hectolitre, T.V.A. incluse.

Au moment de l'ouverture des plis, le barème en vigueur est celui qui a été publié au B.O.S.P. n° 2 du 26 janvier 1974, page 16; le prix limite en zone D, palier C4, est 48,90 F l'hectolitre, T.V.A. incluse. Le prix « indicatif » du contrat est alors 47,90 F et la dépense minimale à engager est  $300 \times 479 \text{ F} = 143.700 \text{ F}$ .

Dès le 29 juin, le *B.O.S.P.*, n° 12, publie (p. 157) un nouveau barème, soit 50,30 F l'hectolitre applicable à compter du 15 juin; puis le *B.O.S.P.*, n° 15 du 12 septembre, publie (p. 192) un autre barème, soit 52,70 F l'hectolitre applicable à compter du 14 août.

Ainsi, avant même que le service n'ait adressé au titulaire son premier bon de commande, le prix indicatif a changé deux fois et l'évaluation de la dépense minimale a dû être corrigée en conséquence.

Les livraisons effectuées du 20 septembre à la fin de l'année 1974 se liquident au prix unitaire de 52,70 F — 1 = 51,70 F l'hectolitre, sauf pour un bon émis en novembre et qui ne commandait que 15 m<sup>3</sup>; le barème appliqué pour ce bon a été le C 3, soit 55 F l'hectolitre, et la facturation s'est faite à 55 — 1 = 54 F l'hectolitre.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1975, le barème C 4 est passé à 54,50 F l'hectolitre (*B.O.S.P.*, n° 1 du 4 janvier 1975, p. 11) et la facturation à 54,50 — 1 = 53,50 F l'hectolitre.

Le 31 mars, le service acheteur adresse un bon de commande de 30 m<sup>3</sup> livrables le 2 avril. Le *B.O.S.P.* du 12 avril (p. 225) fixe un nouveau prix limite applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril, soit 51,50 F; selon les dispositions contractuelles, c'est le jour de la livraison qui détermine le barème applicable, la liquidation de ce bon se fait donc au prix unitaire de 51,50 — 1 = 50,50 F l'hectolitre.

La dernière livraison de la campagne de chauffe se fait le 7 juin et bénéficie donc du nouveau barème en baisse applicable à compter du 4 juin, soit 50,30 F l'hectolitre (*B.O.S.P.*, n° 22 du 14 juin 1975, p. 313), la liquidation se fait au prix unitaire de 50,30 — 1 = 49,30 F l'hectolitre.

Le tableau des livraisons, des prix et des paiements se présente ainsi :

LIVRAISONS	VOLUMES en m <sup>3</sup>	PRIX du m <sup>3</sup>	MONTANT des paiements
Du 20 septembre à la fin de l'année 1974 .....	120	517	62.040 F
Sauf le bon de novembre.....	15	540	8.100 F
Janvier, février, mars 1975 .....	120	535	64.200 F
Sauf le bon du 31 mars.....	30	505	15.150 F
Avril et mai.....	90	505	45.450 F
8 juin.....	30	493	14.790 F
<b>TOTAL.....</b>	<b>405 m<sup>3</sup></b>	<b>Montant global..</b>	<b>209.730 F</b>

Cet exemple montre que, dans un tel contrat, le prix initial — qu'il n'est pas indispensable d'y faire figurer — est seulement indicatif. Au cours de l'exécution, il y a eu *cinq prix unitaires successifs* et des paiements de *montants partiels*; le montant de règlement résulte de la combinaison des quantités livrées et des barèmes applicables au moment des livraisons.

IV. **Marché d'étude** ayant pour objet de déterminer certains effets de pollution atmosphérique. Le dossier des résultats de l'étude doit être fourni en une seule fois par le titulaire N mois après la date à laquelle il a reçu la notification du marché.

*Premier cas.*

Le marché comporte un prix de 200.000 F, sans autre précision. En conséquence, il est réputé ferme, T.V.A. incluse; le délai N mois n'a aucune incidence sur le prix de règlement.

*Deuxième cas.*

Le prix est de 200.000 F hors T.V.A.; le taux de la T.V.A. est de 20 %; le montant de la T.V.A. est de 40.000 F; le prix de la prestation T.V.A. incluse est de 240.000 F. Il est ferme et réputé établi aux conditions économiques du 15 mai 1974. Le marché prévoit l'actualisation systématique en faisant référence à l'article 173 du Code des marchés publics, à l'index ingénierie et à la circulaire n° CCM/121 du 19 février 1974. La valeur zéro de l'index est celle du mois de mai 1974, soit 116,4. Le délai N est de six mois.

## ANNEXE N° 2

— 24 —

Le titulaire reçoit la notification du marché le 16 novembre 1974 : la clause d'actualisation est donc applicable; l'index d'actualisation est celui du 16 août 1974, c'est-à-dire celui du mois d'août 1974, soit 122,4.

Le nouveau prix ferme s'élève ainsi à :

$$240.000 \times \frac{122,4}{116,4} = 252,371 \text{ F T.V.A. incluse}$$

*Troisième cas.*

Le prix de l'étude est de 500.000 F hors T.V.A., soit 600.000 F, T.V.A. incluse au taux de 20 %, aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Le délai N étant de quatorze mois, le service a opté pour un prix révisable au moyen d'une formule paramétrique comprenant :

- 15 % de terme fixe;
- 25 % de produits et services divers, catégorie D (Psd D);
- 60 % de salaires et charges (S).

La référence des salaires et charges est l'indice des honoraires des sociétés d'études et de conseils (SYNTEC), base 100, en janvier 1961, l'indice zéro de janvier 1974 est 197 pour le Psd D et 302,1 pour S.

Le marché fait, en outre, référence à l'article 79 du Code des marchés publics et à ses textes d'application; il précise que *a* = neuf mois et *b* = zéro mois. Le titulaire acquittant la T.V.A. sur ses encaissements, les paiements d'acomptes se font T.V.A. incluse.

Le titulaire reçoit notification de son marché le 31 mai 1974; la prestation doit donc être achevée le 31 juillet 1975.

Par application des clauses susvisées, les acomptes versés de juin à septembre 1974 inclus ne sont pas révisés; à partir du mois d'octobre 1975, les paramètres S et Psd D sont révisés pour la valeur du mois ouvrant droit à paiement.

Le tableau des paiements en valeur initiale et en valeur révisée se présente comme suit :

PÉRIODES ouvrant droit à acompte	ACOMPTE en valeur initiale T.V.A. incluse	INDICES DU MOIS		MONTANTS partiels révisés
		Psd D	S	
	F			F
<b>1974</b>				
Juin à septembre .....	100.000			100.000
Octobre .....	20.000	238	330,5	22.168
Novembre .....	30.000	240	333,8	33.525
Décembre .....	50.000	241	333,8	55.935
<b>1975</b>				
Janvier .....	40.000	245	359,6	47.004
Février .....	60.000	246	359,6	70.584
Mars .....	60.000	247	361,5	70.878
Avril .....	40.000	254	361,5	47.608
Mai .....	80.000	256	367,6	96.392
Juin .....	70.000	257	368,9	48.348
Juillet .....	50.000	257	375,5	61.090
	600.000	Montant de règlement .....		653.532

NOTA. — Dans les cas 2 et 3, les paiements feraient ressortir le taux et le montant de la T.V.A.)

**V. Marché industriel.**

Le marché, conclu au nom de l'État, concerne des vannes en laiton dont les spécifications techniques ont été fixées par l'acheteur.

Les fournitures devant être livrées pendant quatorze mois après la date de notification du marché, c'est la solution du prix entièrement révisable qui a été adoptée, le laiton étant retenu comme « dérogatoire ».

La formule de révision comporte :

- un terme fixe de 10 %;
- 20 % de Psd B;
- 30 % de laiton en lingots (La);
- 40 % de salaires et charges (S), la référence étant l'indice du coût de la main-d'œuvre dans les industries mécaniques et électriques publié dans le bulletin mensuel de l'I.N.S.E.E. (chap. 14, rubrique 35).

L'article 79 du Code des marchés publics est applicable, avec les valeurs :  $a =$  douze mois et  $b =$  six mois.

Le prix est réputé établi aux conditions économiques du 18 janvier 1974. En conséquence, les indices zéro sont :

- 208 pour le Psd B (mois de janvier 1974);
- 342 pour le laiton (indice du 18 janvier 1974);
- 117,1 pour S (mois de janvier 1974).

Le titulaire reçoit notification du marché le 1<sup>er</sup> mars 1974. Pour éviter de compliquer la présentation de cet exemple, il sera supposé que les approvisionnements et le travail de fabrication s'étendent sur toute la durée d'exécution des vannes, le mois d'août 1974 étant exclu. En outre, il n'est pas fait mention du prix unitaire initial ni des paiements mensuels; le tableau ci-dessous indique seulement les multiplicateurs résultant de l'application de la formule de révision, la valeur en prix initial étant comptée pour 100.

MOIS DE PAIEMENT	Psd B	L a	S	COEFFICIENT de révision
<b>1974</b>				
Mars.....	208	417	117,1	106,6
Avril.....	208	471	117,1	110,3
Mai.....	208	499	117,1	113,8
Juin.....	208	461	117,1	110,4
Juillet.....	208	418	117,1	106,7
Septembre.....	208	361	117,1	101,7
Octobre.....	208	322	117,1	98,2
Novembre.....	208	311	117,1	97,3
Décembre.....	208	289	117,1	95,3
<b>1975</b>				
Janvier.....	208	259	117,1	92,7
Février.....	254	246	127,8 (1)	99,6
Mars.....	255	250	129,6 (2)	100,7
Avril.....	258	244	131,2 (3)	101,0

(1) Indice d'août 1974.  
 (2) Indice de septembre 1974.  
 (3) Indice d'octobre 1974.

## ANNEXE V

**MODÈLE DE CLAUSE DE NEUTRALISATION DES VARIATIONS DE SALAIRES**

**à insérer dans les marchés publics de travaux utilisant les index travaux publics  
ou les index bâtiment  
ou comportant une formule paramétrique**

La formule de révision sera du type :

$$F = 0,15 + 0,85 (Z - N)$$

dans laquelle :

Z est la partie variable comprenant un ou plusieurs index ou paramètres;

N est le correctif de neutralisation des variations de salaires.

La valeur du correctif N sera prise égale à :

$$N = 0 \text{ si } \frac{S}{S_0} \text{ est inférieur ou égal à } 1.$$

$$N = v \left( \frac{S}{S_0} - 1 \right) \times 0,65 \text{ si } \frac{S}{S_0} \text{ est compris entre } 1 \text{ et } 1,03 \text{ ou } 1,05 \text{ selon le cas.}$$

$$N = v \times 0,03 \times 0,65 \text{ si } \frac{S}{S_0} \text{ est supérieur ou égal à } 1,03.$$

ou

$$N = v \times 0,05 \times 0,65 \text{ si } \frac{S}{S_0} \text{ est supérieur ou égal à } 1,05.$$

$S_0$  est l'indice national ou départemental des salaires du bâtiment et des travaux publics pour le mois de lecture des valeurs initiales.

S est la valeur de ce même indice pour le mois de révision considéré.

v est la valeur du coefficient du terme « salaires plus charges », S (1 + k), pour chaque index ou celle retenue dans la formule paramétrique.

Valeur de v, coefficient du terme S (1 + k) :

a. Dans les nouveaux index travaux publics :

TP 01 .....	0,38	TP 08 bis .....	0,45
TP 02 .....	0,50	TP 09 .....	0,14
TP 03 .....	0,37	TP 09 bis .....	0,36
TP 04 .....	0,38	TP 10 .....	0,32
TP 05 .....	0,36	TP 10 bis .....	0,51
TP 06 .....	0,31	TP 11 .....	0,18
TP 07 .....	0,20	TP 12 .....	0,54
TP 08 .....	0,31	TP 13 .....	0,38

b. Dans les index bâtiment :

BT 01 .....	0,45	BT 25 .....	0,19
BT 02 .....	0,45	BT 26 .....	0,41
BT 03 .....	0,50	BT 27 .....	0,38
BT 04 .....	0,50	BT 28 .....	0,43
BT 05 .....	0,50	BT 29 .....	0,44
BT 06 .....	0,53	BT 30 .....	0,40
BT 07 .....	0,35	BT 31 .....	0,40
BT 08 .....	0,50	BT 32 .....	0,40
BT 09 .....	0,41	BT 33 .....	0,40
BT 10 .....	0,30	BT 34 .....	0,40
BT 11 .....	0,25	BT 35 .....	0,40
BT 12 .....	0,18	BT 36 .....	0,44
BT 13 .....	0,30	BT 37 .....	0,48
BT 14 .....	0,45	BT 38 .....	0,40
BT 15 .....	0,30	BT 39 .....	0,25
BT 16 .....	0,30	BT 40 .....	0,40
BT 17 .....	0,30	BT 41 .....	0,35
BT 18 .....	0,37	BT 42 .....	0,42
BT 19 .....	0,37	BT 43 .....	0,37
BT 20 .....	0,37	BT 44 .....	0,50
BT 21 .....	0,37	BT 45 .....	0,35
BT 22 .....	0,37	BT 46 .....	0,56
BT 23 .....	0,19	BT 47 .....	0,45
BT 24 .....	0,19	BT 48 .....	0,54